

Obligation essentielle et clause limitative de responsabilité

Christian Larroumet

1 - L'arrêt *Chronopost* du 22 oct. 1996 de la Chambre commerciale de la Cour de cassation (1) a été abondamment commenté (2). Si la doctrine n'est pas unanime dans les louanges adressées à cette décision, celle-ci est généralement approuvée en ce qu'elle admet que la notion d'obligation essentielle engendrée par le contrat permet de ne point faire produire d'effet à une clause limitative de responsabilité. Certains sont même allés jusqu'à prétendre qu'il s'agissait d'une grande décision de la jurisprudence civile. Je ne me joindrai pas à ce concert d'applaudissements. L'arrêt *Chronopost* est, d'abord, une décision juridiquement contestable. C'est, ensuite, une décision qui n'est pas opportune, alors qu'on pouvait arriver à une solution juste par d'autres moyens.

2 - Il s'agit d'une décision juridiquement contestable, parce que la Chambre commerciale fonde la cassation sur l'art. 1131 c. civ., c'est-à-dire sur la cause de l'obligation. Or, la cause de l'obligation n'avait strictement rien à faire dans cette espèce. En effet, le cocontractant de Chronopost avait confié à cette société l'acheminement d'un pli qui devait arriver à son destinataire le lendemain avant midi. Chronopost s'y était engagée. Il s'agissait d'une soumission à une adjudication. Le pli n'étant pas arrivé à temps et l'expéditeur ayant réclamé à Chronopost la réparation de la perte de la chance de n'avoir pu soumettre son offre, la cour d'appel a considéré que la clause stipulée au contrat et limitant la responsabilité de Chronopost au montant du prix payé par le cocontractant devait recevoir application en l'absence de faute dolosive ou lourde de Chronopost. C'était une solution très classique. Sur pourvoi de l'expéditeur dont le préjudice devait être, bien entendu, sans commune mesure avec la limite conventionnelle de responsabilité, la Chambre commerciale a cassé au visa de l'art. 1131 c. civ. en précisant que « spécialiste du transport rapide garantissant la fiabilité et la célérité de son service, la société Chronopost s'était engagée à livrer dans un délai déterminé et que, en raison du manquement à cette obligation essentielle, la clause limitative de responsabilité du contrat, qui contredisait la portée de l'engagement pris, devait être réputée non écrite ». En d'autres termes, en stipulant une clause limitative de responsabilité, Chronopost ne s'engageait à rien d'autre qu'à rembourser le prix du transport en cas de retard, ce qui contrevenait à son obligation essentielle de rapidité. Par conséquent, le cocontractant s'adressant à Chronopost était en droit d'exiger la rapidité du service promis, ce qui constituait la raison de son engagement d'en payer le prix ou, en d'autres termes, la cause de son obligation. Si cette obligation de rapidité n'est pas remplie, la clause limitative ne peut produire d'effet car, la rapidité étant de l'essence de l'obligation de Chronopost, cette société percevrait un prix sans avoir à fournir de contrepartie en limitant en cas de retard les dommages-intérêts au prix perçu.

3 - Le raisonnement de la Chambre commerciale est faux. Ce n'est pas parce que la responsabilité de Chronopost est limitée au montant du prix perçu que le cocontractant s'est engagé sans contrepartie ou sans une contrepartie suffisante. La limitation de responsabilité ne dispense pas le débiteur de l'exécution de son obligation. La preuve en est bien que, s'il commet une faute d'une certaine gravité (dol ou faute lourde), il sera responsable sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la limitation. Comment pourrait-il être responsable si, en suivant le raisonnement de la Cour de cassation, on devait considérer que la limitation de responsabilité le dispense de l'exécution de son obligation ? Ce serait impossible. En justifiant la solution par l'appel à la cause de l'obligation, on est bien obligé d'admettre, puisqu'il y a absence de cause, que la limitation de responsabilité supprime l'obligation.

Une telle argumentation avait été autrefois invoquée à propos des clauses de non-responsabilité. Elle a fait long feu. C'est une chose de stipuler que le débiteur n'est pas

tenu de telle obligation, c'est une autre chose de stipuler qu'il ne sera pas responsable en cas d'inexécution. La seule hypothèse dans laquelle on devrait assimiler les deux stipulations correspondrait à la situation où on ferait produire effet à une clause de non-responsabilité en présence d'une faute intentionnelle du débiteur. Dans tous les autres cas, les deux clauses ne doivent point être confondues. La jurisprudence, d'une façon générale, ne les confond pas puisque, sauf dans les cas où la loi les prohibe, elle a admis la validité des clauses de non-responsabilité. L'arrêt *Chronopost* devrait conduire à les prohiber d'une façon générale. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de supprimer, non pas la responsabilité en cas d'inexécution, mais bien l'obligation qui est de l'essence du contrat que la clause devrait être privée d'effet. A cette fin, mais à cette fin seulement, on pourrait éventuellement faire appel à la cause de l'obligation, laquelle n'a pas à intervenir pour empêcher de faire produire effet à une clause de non-responsabilité ou limitative de responsabilité. A ce premier égard, il faut souhaiter que l'arrêt *Chronopost* ne soit qu'une bavure sans conséquence à l'avenir.

4 - L'arrêt *Chronopost* est aussi inopportun. On conçoit l'amertume de l'expéditeur auquel Chronopost a proposé le remboursement du prix payé, alors qu'il a été privé de la chance de soumettre une offre qui aurait peut-être été très profitable si elle avait été acceptée. Cependant, ce n'était pas pour autant une raison d'appliquer d'une façon dévastatrice la théorie de la cause dans un domaine qui lui était étranger. L'application est dévastatrice en ce qu'elle a pour effet, en développant le contrôle du contrat par le juge, de ruiner la liberté contractuelle. Certes, celle-ci a déjà subi de nombreuses atteintes en vertu de législations particulières. Elles sont suffisantes et point n'est besoin d'en rajouter par l'appel au droit commun.

Il est vrai qu'il s'agissait, dans l'affaire *Chronopost*, d'un contrat d'adhésion. Or, dans la conception qu'en adopte la jurisprudence française, le contrat d'adhésion est toujours un contrat soumis aux mêmes règles que les autres et il n'échappe pas à la liberté contractuelle, sauf en vertu de solutions particulières au nom d'un protectionnisme contractuel dérogatoire au droit commun. Au demeurant, la solution de l'arrêt *Chronopost* n'est pas propre aux contrats d'adhésion et elle aurait vocation à s'appliquer aussi bien aux contrats librement négociés.

5 - Un certain nombre de règles sont tout à fait suffisantes pour éviter l'injustice qui pourrait être ressentie si, dans une affaire comme celle qui a donné lieu à l'arrêt de la Chambre commerciale, on devait appliquer la clause limitative de responsabilité.

D'abord, s'il s'agit d'un contrat conclu entre un professionnel et un non-professionnel ou consommateur, ce qui est fréquent en matière d'opérations de transport mais ne paraissait pas être le cas dans l'affaire *Chronopost*, le juge peut, sur le fondement de l'art. L. 132-1 c. consomm., déclarer non écrites les clauses limitatives de responsabilité qui révèlent un « déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat ». Il peut en être ainsi lorsque le préjudice subi est sans commune mesure avec le plafond des dommages-intérêts qui a été stipulé.

Ensuite, dans les contrats de transport, même conclus entre professionnels, une jurisprudence traditionnelle assimile à une clause de non-responsabilité, prohibée par l'art. 103, al. 3, c. com., la clause limitant les dommages-intérêts à un montant dérisoire par rapport au dommage effectivement subi (3). Lorsque la clause limitative porte que la responsabilité ne peut dépasser le prix payé par l'expéditeur et que le dommage est très supérieur, il y a tout lieu de penser qu'il s'agit d'un montant dérisoire.

Enfin, dans tous les contrats, les clauses limitatives de responsabilité viennent se heurter à deux obstacles. D'une part, toujours en vertu d'une jurisprudence traditionnelle, les clauses limitatives de responsabilité sont écartées en présence d'une faute dolosive ou même simplement lourde du débiteur. Certes, dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt *Chronopost*, cet obstacle à l'application de la clause ne pouvait être envisagé. En effet, le seul fait de n'avoir pas rempli l'obligation de rapidité ne saurait, bien entendu, constituer une faute lourde. Celle-ci doit être caractérisée et elle ne peut apparaître telle qu'à la lumière d'une analyse de toutes les circonstances de l'inexécution.

D'autre part et surtout, le juge a le pouvoir de réviser à la hausse les clauses pénales stipulant un forfait de dommages-intérêts manifestement dérisoire par rapport au dommage réellement éprouvé. Il est vrai que l'art. 1152 c. civ., qui attribue au juge ce pouvoir de révision, concerne la clause pénale, qui est autre chose qu'une clause limitative de responsabilité. Cependant, contrairement à ce qui est admis dans presque tous les systèmes juridiques, où la révision se fait toujours à la baisse, le législateur français admet une révision tant à la hausse qu'à la baisse. Or, la clause limitative de responsabilité dont le montant des dommages-intérêts qui y a été prévu est très inférieur au préjudice subi est voisine sinon identique à la clause pénale dérisoire. Dans ces conditions, il serait absurde d'admettre la révision judiciaire pour la clause pénale et de la refuser pour la clause limitative de responsabilité.

On voit donc qu'il était inutile d'ouvrir une brèche considérable dans le principe de la liberté contractuelle, au risque de le ruiner. Des remèdes à l'injustice qu'a vue la Chambre commerciale dans la clause incriminée pouvaient être trouvés sans faire appel à une plus que contestable application de la théorie de la cause de l'obligation.

**Mots clés :**

RESPONSABILITE CIVILE \* Responsabilité contractuelle \* Clause limitative de responsabilité \* Nullité \* Obligation essentielle

(1) *D.* 1997, *Jur.* p. 121, note Sériaux ; *Dalloz Affaires* 1997, p. 247 ; *RJDA* 1997-1, n° 6 ; *Contrats, conc., consomm.*, févr. 1997, n° 24, obs. Leveneur.

(2) V. les auteurs cités à la note précédente. *Adde*, *Defrénois* 1997, p. 333, obs. Mazeaud ; *JCP* 1997, I, n° 4002, obs. Fabre-Magnan ; Delebecque, *Que reste-t-il du principe de validité des clauses de responsabilité ?*, *Dalloz Affaires* 1997, p. 235.

(3) V. l'arrêt de principe Cass. civ., 3 janv. 1950, *D.* 1950, *Jur.* p. 225, note Ripert, arrêt rendu en matière de transport maritime. Sur la question, cf. Rodière, *Droit des transports*, 2e éd., 1977, n° 600. *Adde* CA Rouen, 25 sept. 1996, *JCP* 1997, IV, n° 664. Toutefois, lorsque l'expéditeur a la possibilité de déclarer une valeur pour échapper à la limitation de responsabilité, en contrepartie d'un prix plus élevé, la situation est différente.